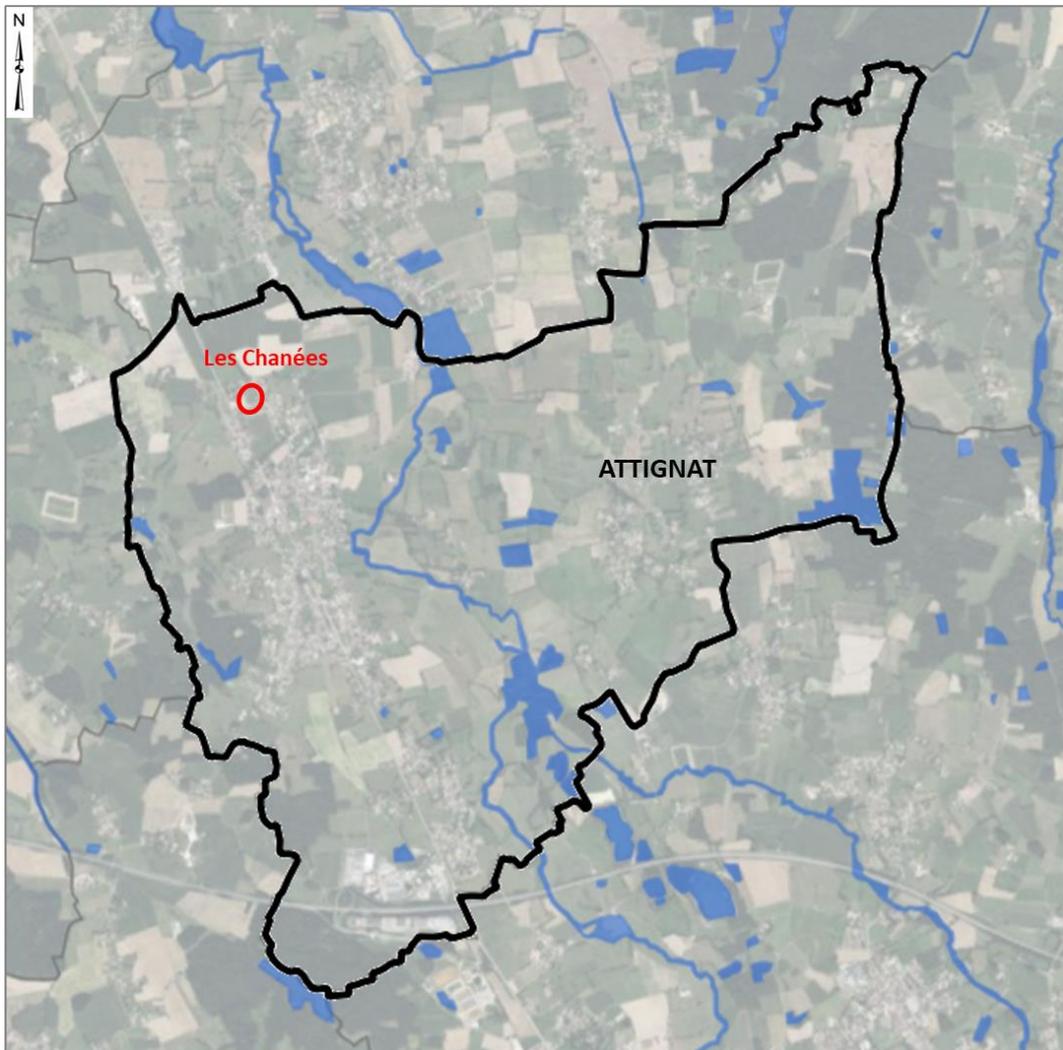


Annexe 3 – Auto-évaluation

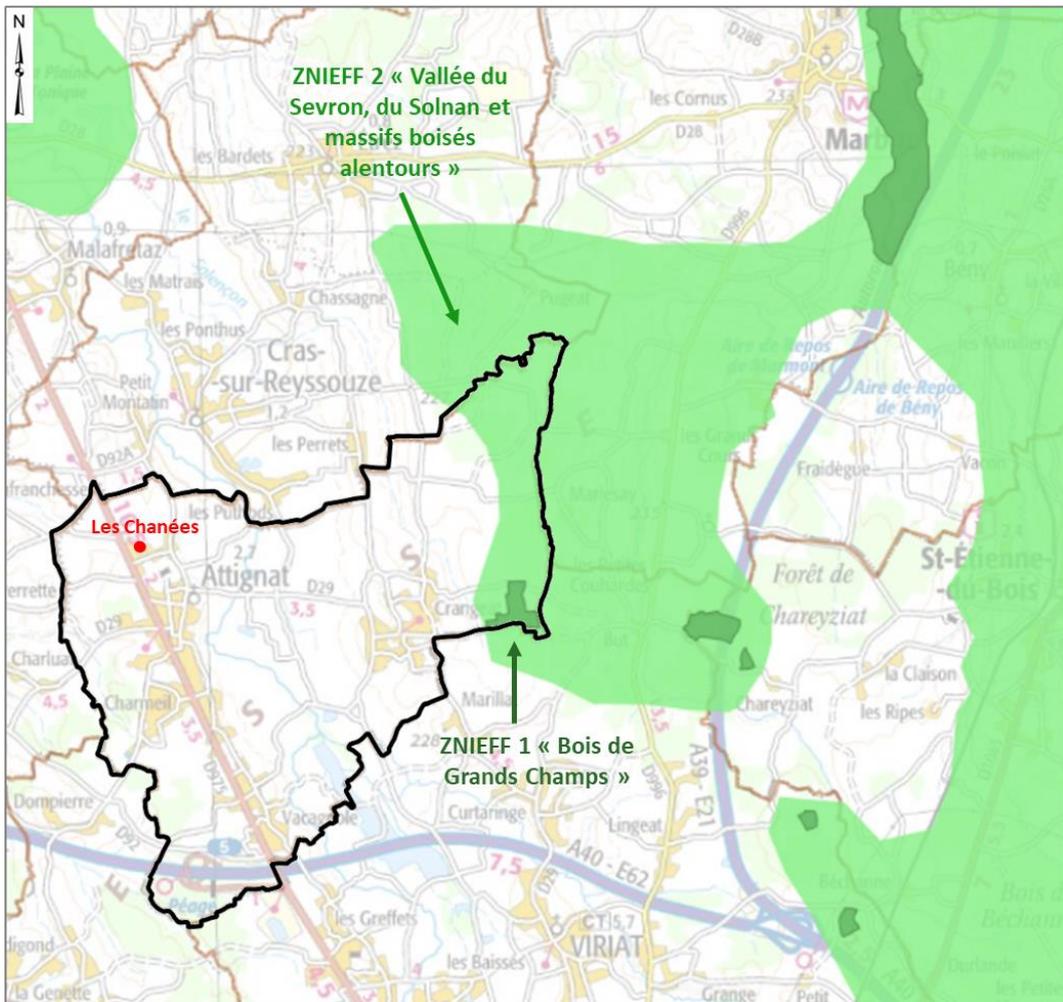
Incidences potentielles sur les milieux naturels, zones humides, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques :

Le territoire communal d'Attignat ne compte aucun site Natura 2000 et n'a aucun lien avec un tel site, le plus proche se trouvant à 10 km (La Dombes - voir cartographie au sein de l'additif au rapport de présentation de la modification, partie I.4.) ; aucune étude des incidences Natura 2000 n'est donc requise.

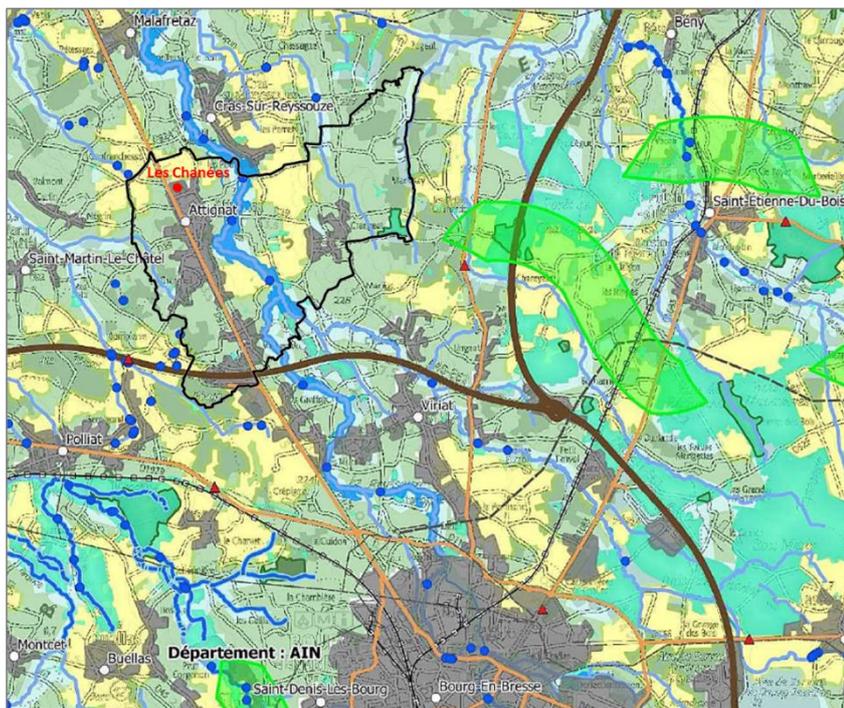
Comme indiqué au sein du formulaire de demande d'examen au cas par cas, le territoire communal est concerné par plusieurs zones humides, une ZNIEFF 1 et 2, des trames vertes et bleues au titre du SRADDET (ex SRCE) et du SCoT. Voir cartographies ci-dessous.



Zones humides - https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map



ZNIEFF 1 et 2 - <https://carto.data.gouv.fr/1/60a3acda1ef07.geojson>



- Autoroutes
- Départementales
- Voies ferrées
- Obstacles**
- Obstacles ponctuels de la trame verte
- Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
- Autres informations**
- Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors linéaires
- Corridors surfaciques

Trame bleue

- Cours d'eau de la trame bleue

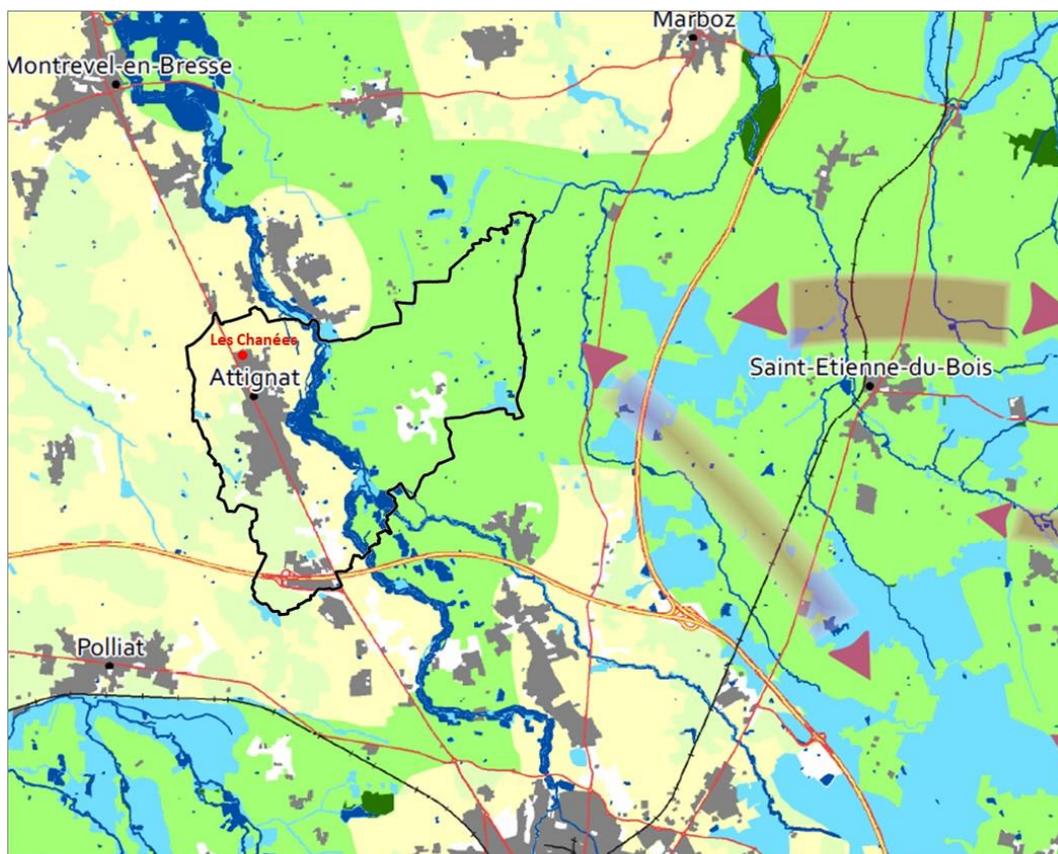
Espaces perméables relais

- Zones humides (inventaires départementaux)
- Espaces de mobilité
- Espaces perméables liés aux milieux terrestres
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques

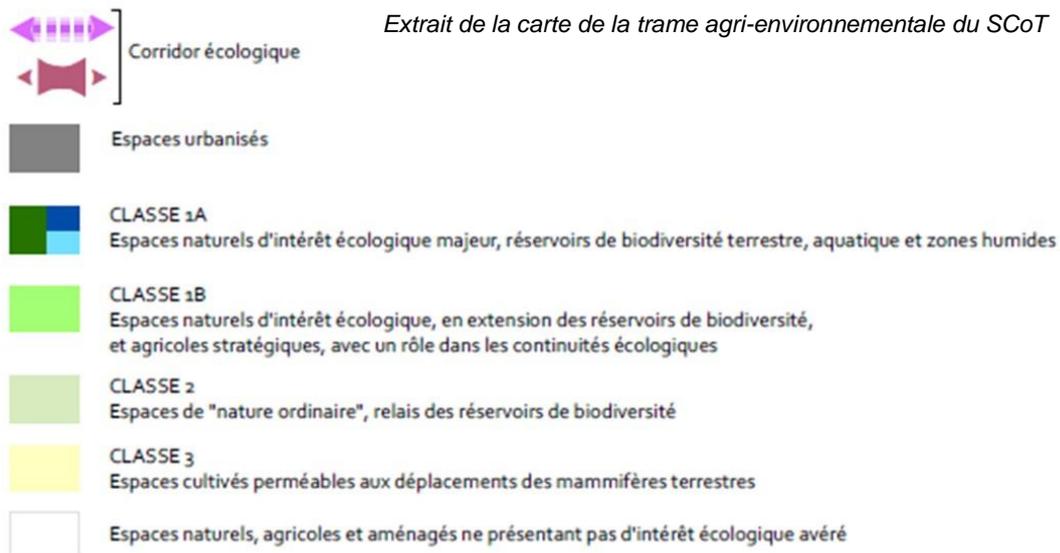
Infrastructures

- Zones artificialisées
- Lignes électriques de très haute tension
- Lignes électriques de haute tension

Extrait de l'Atlas cartographique de l'annexe « Biodiversité » du SRADDET



Extrait de la carte de la trame agri-environnementale du SCoT



Le projet de modification ne porte que sur :

- la mise en cohérence du règlement entre zones, la suppression du règlement de la zone 1AUX (zone inexistante) et la clarification/l'adaptation de nombreuses dispositions qui à l'usage, s'avèrent inadéquates ;
- la maîtrise de l'urbanisation sur le secteur « Les Chanées » (zone UA).

Les modifications apportées au règlement conduisent potentiellement à une augmentation de la constructibilité dans certaines zones ; c'est le cas de :

- la suppression des obligations de retrait de portail dans les zones UA, UB, UC et 1AU, sauf aux abords des voies à fort trafic ;
- la suppression des obligations de retrait des annexes par rapport aux voies, emprises publiques, voies privées ouvertes à la circulation, en zone UA, UB, UC, 1AU et A ;
- la réduction des règles de recul des constructions par rapport aux RD, dans les zones UX, 1AU, 2AUX, A, et par rapport aux autres voies, en zone UX, A, N ;
- la réduction des obligations en matière d'espaces verts communs, aux seules opérations d'aménagement de plus de 3 logements, dans les zones UA, UB, UC, 1AU et Nhl.

Toutefois, cette augmentation de constructibilité n'est pas significative, et concerne davantage les zones constructibles que les zones A et N. Les règles relatives aux occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières, ne sont modifiées dans aucune zone, dans le sens d'une augmentation de la constructibilité.

La réduction des obligations en matière d'espaces verts communs, n'aura qu'un impact négatif, puisque la plupart des opérations resteront concernées.

Quant au secteur déjà constructible plus spécifique des Chanées, le projet de modification vise à maîtriser son urbanisation, notamment en imposant un objectif de densité de 16 à 20 logements/ha.

Le projet de modification ne remet pas en cause les Espaces Boisés Classés et les ensembles arborés protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment la haie arborée à l'Est du secteur des Chanées.

Les incidences potentielles du projet de modification sur les milieux précités sont donc nulles à faibles, par rapport au PLU en vigueur.

En outre, le projet de modification prévoit, dans l'OAP « Les Chanées », la mise en place d'un écran de verdure avec des plantations hautes, **favorable à la biodiversité.**

Incidences potentielles en terme de consommation foncière, sur les espaces et activités agricoles :

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au sein du PADD ont été rappelés dans le formulaire, et ne sont pas remis en cause dans le cadre de la modification.

Le projet de modification va plutôt dans le sens d'une **sobriété foncière**, puisque :

- il ne conduit pas à modifier les limites de zones ni à ouvrir une zone à l'urbanisation ;
- l'augmentation potentielle de la constructibilité générée par les évolutions du règlement (*voir partie précédente*) peuvent conduire à une densification des zones constructibles ;
- l'objectif inscrit dans l'OAP « Les Chanées » nouvellement élaborée, garantit le respect d'une certaine densité (16 à 20 logements/ha) ; ce secteur pourrait en effet actuellement être urbanisé selon une densité bien plus faible.

Il n'a **pas d'impact pour l'activité agricole**, voire la favorise, en adaptant les règles d'aspect extérieur du règlement de la zone A, aux constructions destinées à l'activité agricole.

Il **ne porte pas sur un espace agricole exploité** (seulement sur une pâture entretenue de 4500 m² au cœur de quartiers d'habitat, sur le secteur Les Chanées).

Incidences concernant les ressources en eau :

Le projet de modification ne porte pas spécifiquement sur un secteur proche d'un cours d'eau ou d'une zone humide ; le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Le projet de modification ne conduit pas à une augmentation des besoins en eau potable, ni de rejets supplémentaires en eau usées, puisqu'il n'augmente pas les capacités d'accueil du PLU. En particulier, le secteur des Chanées est déjà constructible.

La réduction des obligations en matière d'espaces verts communs, aux seules opérations d'aménagement de plus de 3 logements, dans le règlement des zones UA, UB, UC, 1AU et Nhl, n'aura qu'un impact négatif limité sur l'imperméabilisation, puisque la plupart des opérations resteront concernées.

Le raccordement aux réseaux humides et la gestion des eaux pluviales, sont encadrés par l'article 4 du règlement des zones ; cet article n'est pas modifié dans le cadre de la présente procédure.

Le projet de modification n'a donc **pas d'incidence** potentielle sur les ressources en eau.

Incidences paysagères et patrimoniales potentielles :

Comme indiqué au sein du formulaire de demande d'examen au cas par cas, le territoire communal n'est pas concerné par une protection paysagère et patrimoniale particulière (SPR, monument historique, site classé ou inscrit...).

Le projet de modification ne porte pas sur un secteur à intérêt particulier de ce point de vue.

Les modifications à apporter au règlement n'aura qu'un **impact faible** sur les formes urbaines du village ; plus particulièrement, les évolutions apportées à l'article 11 ne visent qu'à clarifier certaines dispositions, ou à les harmoniser (clôtures), ou à les adapter à des constructions spécifiques (agricoles).

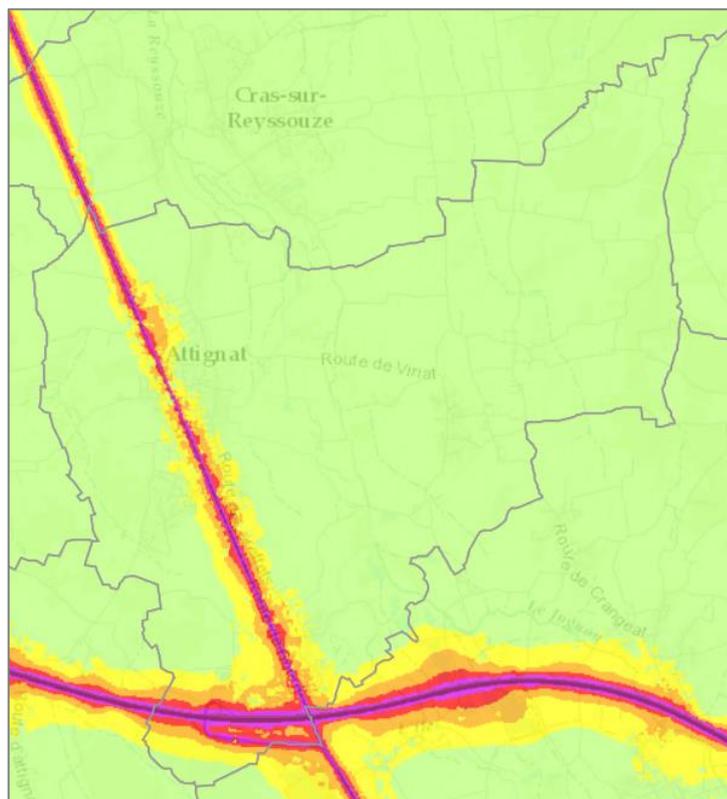
Le secteur des Chanées visé par la présente procédure, s'inscrit en dent creuse, à l'arrière de la carrosserie Chanel. Un écran de verdure est imposé dans l'OAP nouvellement élaborée, de manière à prendre en compte les éventuelles nuisances visuelles générés par cette activité, ou toute autre activité économique. Cependant, on rappelle que le secteur est déjà constructible.

Le projet de modification ne remet pas en cause les Espaces Boisés Classés et les ensembles arborés protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment la haie arborée à l'Est du secteur des Chanées.

Incidences en terme de risques et nuisances :

Comme indiqué au sein du formulaire de demande d'examen au cas par cas, le territoire communal est concerné par plusieurs risques et nuisances :

- PPRT lié à Total Raffinage France (SUP) ;
- passage de canalisations de transport de matières dangereuses (SUP) ;
- zones inondables (PLU et AZI) ;
- 2 ICPE soumises à autorisation (+ carrosserie Chanel à déclaration désormais en vacance d'occupation) ;
- 12 sites BASIAS, dont la carrosserie Chanel (sur laquelle la municipalité n'envisage pas une destination d'habitat mais de conserver, au moins en partie, un usage économique) ;
- classement sonore départemental (RD975 et A40) ;
- « indice multi-bruits AURA » (base de données ORHANE) montrant des zones hautement dégradées à peu altérées aux abords de la RD975 et de l'A40.



Indice multi-bruits AURA - <https://www.orhane.fr/>

Les modifications apportées au règlement conduisent potentiellement à une **augmentation de la constructibilité** - donc la population susceptible d'être exposée à ces risques et nuisances - dans certaines zones ; toutefois, cette augmentation n'est **pas significative** :

- la suppression des obligations de retrait de portail dans les zones UA, UB, UC et 1AU, ne concernent pas les voies à fort trafic, dans un objectif de sécurité (la RD975 génératrice de bruit, fait partie de ces voies à fort trafic) ;
- la suppression des obligations de retrait par rapport aux voies, emprises publiques, voies privées ouvertes à la circulation, en zone UA, UB, UC, 1AU et A, ne concerne que les constructions annexes, qui offrent un complément aux fonctionnalités de la construction principale, mais ne sont pas destinées à accueillir de nouvelles populations ;

- la réduction des règles de recul des constructions par rapport aux RD, en zone UX, vise essentiellement à harmoniser le règlement et corriger des erreurs ; de plus, cette zone est destinée à accueillir des actifs mais très peu résidents qui seraient exposés au bruit de façon permanente (les constructions à usage d'habitation sont admises dans la zone, si la présence permanente de personnes est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage du site, et sous conditions) ;
- la réduction du recul en zone 2AUX et N, concerne une zone actuellement fermée à l'urbanisation (2AUX) ou à la constructibilité très limitée (N) ;
- la réduction des règles de recul des constructions par rapport aux RD 975, 29 et 92 et aux autres voies, en zone A, n'augmentera pas significativement l'exposition de nouvelles populations, la zone était essentiellement destinée à accueillir des bâtiments agricoles et non des résidents qui seraient exposés au bruit de façon permanente (seuls sont autorisés les logements nécessaires et liés à l'exploitation agricoles, la construction d'annexes, les gîtes ruraux et le camping à la ferme) ; actuellement aucune exploitation classée en A ne borde la RD975.

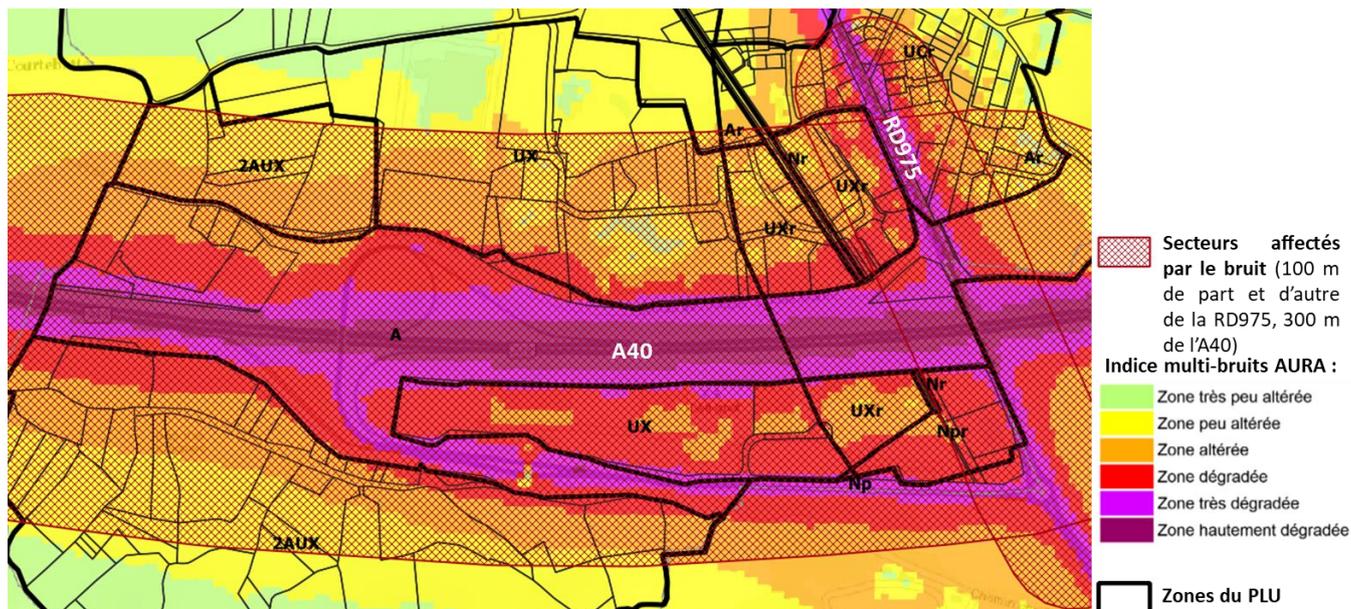
Certaines évolutions conduisent au maintien de la constructibilité existante, voire à sa maîtrise :

- l'harmonisation de l'article 6 entre zones, ne modifie pas les distances retenues, voir les augmente (retrait de 5 m en zone UA, si l'alignement n'existe pas - zone UA qui, par ailleurs, est la zone constructible la plus altérée en terme de bruit aux abords de la RD975 - référence à la limite d'emprise des voies et non plus à l'axe en zone UB, UC, UX, 1AU, 2AUX) ;
- sur le secteur déjà constructible plus spécifique des Chanées, le projet de modification vise à maîtriser son urbanisation (objectif de densité de 16 à 20 logements/ha).

En outre, les prescriptions d'isolement acoustique minimal s'appliquent, au titre du classement sonore départemental, et indépendamment du PLU, dans les secteurs affectés par le bruit, pour certaines constructions, dont les habitations.

Ces secteurs englobent la plupart des « zones altérées » à « hautement dégradée » de l'indice multi-bruits AURA (voir cartes ci-dessous sur le secteur des Chanées et de la Zone d'Activités). Seul un secteur des Chanées apparaît en zone altérée, en-dehors des secteurs affectés par le bruit. Toutefois, comme indiqué en supra, sa constructibilité n'est pas augmentée dans la modification du PLU, voire est davantage maîtrisée.





Les **incidences** potentielles sont donc **faibles** sur l'enjeu « bruit ».

Dans le cadre de la modification, la connaissance des sites BASIAS est portée au public :

- dans l'additif au rapport de présentation,
- dans le règlement des zones concernées, dont en zone UA (carrosserie Chanel), avec renvoi à la réglementation applicable à ces sites,
- au sein de l'OAP nouvellement élaborée « Les Chanées ».

Une petite partie du site « Les Chanées » est notamment concernée par la bande « SUP1 » liée à la canalisation de transport de gaz « Etrez – Ars-sur-Formans » ; les servitudes générées impactent surtout la construction d'Établissements Recevant du Public (ERP) et d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Les enjeux sont faibles. *Voir cartographie au sein de l'additif au rapport de présentation de la modification, partie III.2.*

Incidences « air, énergie, climat » :

Le SRADDET et le PCAET n'identifient **pas d'enjeu spécifique** à Attignat.

L'articulation de la modification du PLU avec ces documents, est démontrée dans l'additif au rapport de présentation de la modification, parties II et VI.

En conclusion, le projet de modification « K » du PLU n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ni par cumul, et ne requiert pas, à priori, une évaluation environnementale.